

CONSEIL D'ADMINISTRATION INSTITUT D'ETUDES POLITIQUES D'AIX-EN-PROVENCE

DÉLIBÉRATION n° 2018/06/09-5

Le conseil d'administration, en sa séance du 09/06/2018,
sous la présidence de Madame Francine Mariani-Ducray,

Vu le Code de l'Éducation, notamment ses articles D741-9 à D741-11 ;

Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ;

Vu le règlement intérieur de l'institut d'études politiques d'Aix-en-Provence ;

DÉCIDE :

**OBJET : Contrat de licence exclusive d'exploitation de la marque
« Réseau (ou réseau) SCPO »**

Le contrat de licence détermine et encadre l'autorisation donnée par la Fondation nationale des sciences politiques (FNSP) aux Instituts d'études politiques d'Aix-en-Provence, Lille, Lyon, Rennes, Saint Germain en Laye, Strasbourg et Toulouse d'exploiter exclusivement la marque « Réseau (ou réseau) SCPO ».

Le conseil approuve et autorise le directeur à signer le contrat de licence exclusive d'exploitation de la marque « Réseau (ou réseau) SCPO » entre la FNSP et les IEP susmentionnés tel qu'il est joint en annexe de la présente délibération.

Cette délibération est adoptée par le conseil d'administration après en avoir délibéré et à l'issue d'un vote des membres par 29 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention.

Membres en exercice : 30
Quorum : 15
Présents et représentés : 29

Fait à Aix-en-Provence, le 09/06/2018

Francine Mariani-Ducray
Présidente du conseil d'administration
de l'IEP d'Aix-en-Provence

DATE AFFICHAGE : 15.6.2018

CONTRAT DE LICENCE

ENTRE

La Fondation nationale des sciences politiques, fondation de droit privé, investie en vertu des dispositions de l'article L758-1 du Code de l'éducation de la gestion administrative et financière de l'Institut d'Etudes Politiques de Paris, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPCSCP) domiciliée au 27 rue Saint Guillaume 75007 Paris, représentée par son Administrateur, Frédéric MION, Directeur de l'IEP de Paris,

ci-après désignée la « **CONCEDANTE** »

D'une part,

ET

- **L'Institut d'Etudes Politiques d'AIX EN PROVENCE**, établissement public administratif associé à l'Université d'AIX-MARSEILLE, situé 25, rue Gaston de Saporta, 13625 AIX EN PROVENCE Cedex 1, représenté par son Directeur, Monsieur Rostane MEHDI,

ci-après désigné le « **LICENCIE 1** »

- **L'Institut d'Etudes Politiques de LILLE**, établissement public administratif associé à l'Université de LILLE II, situé 84 rue de Trévis, 59000 LILLE, représenté par son Directeur, Monsieur Benoît LENGAIGNE,

ci-après désigné le « **LICENCIE 2** »

- **L'Institut d'Etudes Politiques de LYON**, établissement public administratif associé à l'Université Lumière LYON II, situé 14, avenue Berthelot, 69365 LYON Cedex 07, représenté par son Directeur, Monsieur Renaud PAYRE,

ci-après désigné le « **LICENCIE 3** »

- **L'Institut d'Etudes Politiques de RENNES**, établissement public administratif associé à l'Université de RENNES I, situé 104, boulevard de la Duchesse Anne, 35700 RENNES, représenté par son Directeur, Monsieur Patrick LE FLOCH,

ci-après désigné le « **LICENCIE 4** »

- **L'Institut d'Etudes Politiques de SAINT GERMAIN EN LAYE**, Institut Interne de l'Université de CERGY PONTOISE, situé 5 rue Pasteur, 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, représenté par sa Directrice, Madame Céline BRACONNIER,

ci-après désigné le « **LICENCIE 5** »

- **L'Institut d'Etudes Politiques de STRASBOURG**, Institut Interne de l'Université de STRASBOURG, situé 47, avenue de la Forêt Noire, 67085 STRASBOURG, représenté par son Directeur, Monsieur Gabriel ECKERT,

ci-après désigné le « **LICENCIE 6** »

- **L'Institut d'Etudes Politiques de TOULOUSE**, établissement public administratif associé à l'Université de TOULOUSE I, situé 2ter, rue des Puits-creusés, 31 685 TOULOUSE Cedex 6, représenté par son Directeur, Monsieur Olivier BROSSARD,

ci-après désigné le « **LICENCIE 7** »

ci-après désignés ensemble les « **LICENCIES** »

D'autre part,

La CONCEDANTE et les LICENCIES sont ci-après ensemble désignés les « Parties ».

EN PRESENCE DE

- **L'Institut d'Etudes Politiques de BORDEAUX**, établissement public administratif associé à l'Université de BORDEAUX, situé Domaine universitaire, 11 Allée Ausone, 33600 PESSAC, représenté par son Directeur, Monsieur Yves DELOYE,
- **L'Institut d'Etudes Politiques de GRENOBLE**, établissement public administratif rattaché à l'Université de GRENOBLE II, situé Domaine universitaire, 1030 avenue Centrale, 38400 SAINT-MARTIN-D'HERES, représenté par son Directeur, Monsieur Jean-Charles FROMENT,

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT :

Les Parties ont conclu un Règlement conventionnel d'exploitation du signe « **SCIENCES PO** » en date du 30 janvier 2015, figurant en annexe 1.

La CONCEDANTE est seule propriétaire de la marque « **SCPO** » qu'elle exploite régulièrement.

Elle est à ce titre titulaire des dépôts suivants datés du 25 janvier 2017 en classes 9, 14, 16, 18, 21, 22, 24, 25, 28, 34, 35, 36, 38, 39, 41, 42 et 45 :

- Marque française SCPO n° 17 4 332 323
- Marque de l'Union Européenne SCPO n° 016 287 039

ci-après désignées les « **MARQUES** ».

Il est précisé que si pour quelque raison que ce soit, l'enregistrement des **MARQUES** ne pouvait être obtenu ou si les **MARQUES** venaient à être déclarées nulles ou déchues par décision de justice définitive, La **LICENCE** définie ci-après sera considérée comme nulle et non avenue. Dans cette hypothèse, les **LICENCIES** ne pourront prétendre à aucune indemnité compensatoire.

En cohérence avec le Règlement, les **LICENCIES** souhaitent pouvoir exploiter le signe « **SCPO** » en le faisant systématiquement précéder du terme descriptif « Réseau » ou « réseau », associées à un logo distinct de la charte graphique de la CONCEDANTE, dans le cadre de leurs activités communes, incluant la communication pour leur concours commun.

Les Instituts d'études politiques de Bordeaux et de Grenoble, par leur présence au contrat de licence, acceptent que celui-ci leur soit pleinement opposable.

LES PARTIES SE SONT DONC RAPPROCHEES ET SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : LICENCE

1.1. La CONCEDANTE accorde par les présentes aux LICENCIES, qui acceptent, une licence exclusive d'exploitation du signe « SCPO » sous réserve qu'il soit systématiquement précédé du terme descriptif « Réseau » ou « réseau » pour l'ensemble des produits et services désignés, dans le cadre de leurs activités communes, incluant la communication pour leur concours commun.

1.2. Les LICENCIES s'engagent expressément à exploiter exclusivement le signe « SCPO » en le faisant systématiquement précéder du terme descriptif « réseau » ou « Réseau », à savoir sous la forme « Réseau SCPO » ou « réseau SCPO », étant entendu que le signe « SCPO » et le signe « Réseau » peuvent être écrits en majuscules, en minuscules ou en combinant ces deux possibilités. Il pourra y être adjoint un logo, distinct de la charte graphique de la CONCEDANTE. A ce titre, l'usage du logo figurant en annexe 2 est agréé par les Parties.

Cette licence d'exploitation du signe « SCPO » précédé systématiquement du terme descriptif « Réseau » ou « réseau » dans les conditions mentionnées dans le présent article est ci-après désignée « LA LICENCE ».

ARTICLE 2 : TERRITOIRE ET DUREE

2.1. La LICENCE, est concédée pour l'ensemble du territoire de la France étendu à la Polynésie Française et de l'Union Européenne.

Dans l'éventualité où la CONCEDANTE deviendrait titulaire d'une ou plusieurs marques internationales « SCPO ». Les Parties se rencontreront pour envisager une éventuelle extension, par voie d'avenant, du présent contrat de licence au(x) nouveau(x) territoire(s) concerné(s).

2.2. La LICENCE prendra effet au jour de la signature des présentes par chacune des Parties pour une durée initiale de dix (10) ans.

A l'issue de cette période initiale, La LICENCE se renouvellera par tacite reconduction par périodes de cinq (5) ans.

La LICENCE pourra ne pas être renouvelée par la CONCEDANTE, sous réserve de justifier d'un motif légitime, moyennant un préavis de six mois, précédant la fin de la période contractuelle en cours, signifié à chacune des autres Parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

La LICENCE pourra ne pas être renouvelée par les LICENCIES moyennant un préavis de six mois, précédant la fin de la période contractuelle en cours, signifié individuellement par chacun des LICENCIES à la CONCEDANTE par lettre recommandée avec accusé de réception.

2.3. Le présent contrat pourra pendant sa durée être modifié par voie d'avenant signé des Parties.

ARTICLE 3 : REDEVANCES

La LICENCE est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 4 : EXPLOITATION

4.1. Les LICENCIÉS feront leurs meilleurs efforts pour exploiter le signe « SCPO » dans le cadre de la LICENCE de manière continue, effective et sérieuse et sous la forme explicitée à l'article 1 des présentes.

4.2. Les LICENCIÉS s'engagent chacun pour leur propre compte mais aussi solidairement pour le compte des autres à respecter l'image des MARQUES, les produits et/ou services offerts qui y sont attachés et à ne pas les utiliser en dehors du cadre de la LICENCE et/ou d'une manière qui pourrait y porter atteinte. A défaut, la CONCEDANTE pourra résilier le présent contrat dans les conditions précisées à l'article 10 ci-après.

4.3. Les LICENCIÉS sont autorisés dans le cadre de la LICENCE à réserver eux-mêmes directement le nom de domaine www.reseau-scpo pour quelque extension que ce soit (.fr, .com...)

ARTICLE 5 : CONTREFAÇON

5.1. Chacun des LICENCIÉS signalera à la CONCEDANTE tous les actes de contrefaçon, d'imitation ou d'usage illicite des MARQUES dont il aura connaissance et lui prêtera son entier concours pour en apporter la preuve.

En cas de contrefaçon, d'imitation ou d'usage illicite des MARQUES dans le cadre de la LICENCE, les Parties se consulteront sur la conduite à tenir, étant entendu que LA CONCEDANTE ne pourra pas refuser sa signature pour l'engagement d'une réclamation ou d'un procès, sauf motif légitime.

Il est prévu ce qui suit à l'égard de la répartition des frais à engager :

- Si l'ensemble des Parties sont d'accord pour l'engagement d'une réclamation ou d'un procès, les frais et les suites de la réclamation ou du procès, ainsi que les dommages et intérêts pouvant en découler seront partagés à parts égales entre les Parties.
- Si la CONCEDANTE désire seule engager une réclamation ou un procès, elle en supportera seule les frais et en recueillera seul les bénéfices éventuels.
- Si les LICENCIÉS individuellement ou collectivement désirent seuls engager une réclamation ou un procès, ils en supporteront seuls individuellement ou collectivement les frais et en recueilleront seuls individuellement ou collectivement les bénéfices éventuels.

5.2. Chacun des LICENCIÉS signalera à la CONCEDANTE toute démarche ou toute action intentée par un tiers à son encontre du fait de l'exploitation des MARQUES dans le cadre de la LICENCE que cette démarche ou action soit intentée contre seulement l'un des LICENCIÉS ou contre plusieurs.

Dans le cas où les LICENCIÉS seraient poursuivis individuellement ou collectivement en contrefaçon en raison de l'exploitation des MARQUES dans le cadre de la LICENCE, ils supporteront individuellement ou collectivement seuls les frais du procès et recueilleront individuellement ou collectivement seuls les dommages et intérêts pouvant éventuellement en résulter.

La CONCEDANTE fera ses meilleurs efforts, le cas échéant, pour apporter toute assistance nécessaire permettant aux LICENCIÉS de défendre aux mieux leurs intérêts.

ARTICLE 6 : INTERDICTION DE DEPOSER LES MARQUES

Les LICENCIES s'interdisent individuellement ou collectivement de déposer et d'enregistrer une marque ou un nom de domaine comprenant le signe « SCPO » ou un signe susceptible de créer une confusion, à son nom ou au nom d'un tiers, dans quelque pays que ce soit, sans l'accord écrit préalable de la CONCEDANTE, en cohérence avec le Règlement conventionnel d'exploitation signé le 30 janvier 2015 (article 5-2) figurant en annexe 1.

ARTICLE 7 : GARANTIE

La CONCEDANTE ne donne aux LICENCIES aucune autre garantie que celle de son fait personnel et de l'existence matérielle du dépôt des MARQUES.

Chacun des LICENCIES reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des documents et informations relatifs aux MARQUES et déclare être pleinement informé quant à sa disponibilité et sa validité.

Les LICENCIES acceptent donc La LICENCE à leurs risques et périls en pleine connaissance de cause.

Si, pour quelque raison que ce soit, l'enregistrement des MARQUES ne pouvait être obtenu ou si les MARQUES venaient à être déclarées nulles ou déchuées par décision de justice définitive, La LICENCE sera considérée comme nulle et non avenue. Dans cette hypothèse, les LICENCIES ne pourront prétendre à aucune indemnité compensatoire.

ARTICLE 8 : MAINTIEN EN VIGUEUR

La CONCEDANTE s'engage à maintenir les MARQUES en vigueur en procédant à leurs renouvellements réguliers, tant que durera le présent contrat.

Au cas où elle souhaiterait ne pas les renouveler, elle s'engage à prévenir chacun des LICENCIES six (6) mois avant l'expiration de la validité de l'enregistrement des MARQUES. Dans cette hypothèse, les Parties pourront se réunir afin d'envisager une éventuelle cession des MARQUES.

ARTICLE 9 : CARACTERE PERSONNEL

La LICENCE est consentie par la CONCEDANTE à chacun des LICENCIES à titre strictement personnel.

La LICENCE ne pourra être transférée à qui que ce soit et à quelque titre que ce soit, sans l'accord écrit préalable de la CONCEDANTE et des LICENCIES.

Les LICENCIES ne pourront pas, que ce soit individuellement ou collectivement, concéder de sous-licence des MARQUES, sans l'accord écrit préalable de la CONCEDANTE.

Toutefois, il est d'ores et déjà entendu entre les Parties que le prestataire dûment mandaté par les LICENCIES pour préparer les concours communs et/ou les associations étudiantes des LICENCIES pourront faire usage des MARQUES dans le strict respect des dispositions de la présente LICENCE, ce dont les LICENCIES se portent fort.

ARTICLE 10 : RESILIATION DU CONTRAT

10.1. Les Parties reconnaissent expressément que chacun des droits et obligations stipulés dans le cadre de La LICENCE est d'une importance égale.

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des Parties, d'une des obligations lui incombant en vertu du présent contrat, les autres Parties pourront mettre la première en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de procéder à l'exécution de cette obligation. Cette faculté de mettre en demeure la Partie défaillante est ouverte individuellement à chacune des autres Parties sans nécessité d'accord de celles restantes.

Toutefois, la Partie qui a pris l'initiative de la lettre de mise en demeure précitée en informera dans les meilleurs délais les autres Parties à La LICENCE.

Si, à défaut d'exécution dans le délai de trente (30) jours suivant la date de réception de cette mise en demeure, l'obligation de la Partie défaillante n'a pas été exécutée, La LICENCE sera résiliée à l'égard de cette Partie défaillante, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourront être dus, tant en raison de la résiliation du contrat que de l'inexécution de l'obligation.

Les obligations que se doivent les autres Parties resteront, pour leur part, inchangées, sauf si leur exécution est rendue impossible du fait de la résiliation du contrat à l'égard de la partie défaillante précitée.

Si l'exécution du contrat est rendue impossible du fait de la résiliation précitée, La LICENCE sera résiliée de plein droit, sans indemnité d'aucune sorte entre les Parties restantes.

10.2. Si l'un des LICENCIES devait cesser sa participation aux activités communes les concernant, incluant la communication pour leur concours commun, La LICENCE prendra fin immédiatement et de plein droit pour ce qui le concerne.

Cette résiliation ne produira pas d'effets à l'égard des droits et obligations des autres Parties à La LICENCE.

10.3. Il est expressément convenu que l'installation d'un campus affilié à la CONCEDANTE dans l'un des territoires sur lesquels est implanté l'un des LICENCIES n'affectera d'aucune manière la présente LICENCE.

ARTICLE 11 : FIN DU CONTRAT

Les Parties conviennent que l'extinction du présent contrat, pour quelque raison que ce soit, n'affectera pas les obligations échues.

Dans le cas où l'une des Parties serait mise en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire, le présent contrat sera résilié de plein droit, sans indemnité d'aucune sorte, sous réserve des dispositions d'ordre public en la matière.

Sans contrevenir aux dispositions de l'alinéa 1 du présent article, les LICENCIES s'engagent, à l'expiration ou résiliation de La LICENCE pour quelque raison que ce soit, à cesser tout usage des MARQUES sous quelque forme que ce soit et à restituer à La CONCEDANTE tous les documents et matériels en leur possession relatifs aux produits et/ou services offerts sous les MARQUES.

ARTICLE 12 : INSCRIPTION

La LICENCE sera inscrite sur le Registre National des Marques tenu à l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) d'une part et auprès de l'Office de l'Union Européenne pour la Propriété Intellectuelle (EUIPO) d'autre part, aux frais et à la demande des LICENCIES.

ARTICLE 13 : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE et LOI APPLICABLE

Tout différend entre les Parties qui ne pourrait pas être résolu à l'amiable, concernant la conclusion, l'existence, la validité, l'interprétation et/ou l'exécution du présent contrat sera de la compétence exclusive du Tribunal de Grande Instance de Paris.

La loi française sera seule applicable.

Annexe 1 : Règlement conventionnel du 30 janvier 2015

Annexe 2 : Le logo Réseau ScPo

Fait, à Paris, en DIX exemplaires originaux, soit un pour chacune des Parties et pour les IEP de Bordeaux et de Grenoble, le _____

Pour la Fondation nationale des sciences politiques (FNSP) et l'Institut politiques de Paris (IEP de Paris)

Monsieur Frédéric MION, Administrateur de la FNSP Directeur de l'IEP de Paris,

Pour l'Institut d'Etudes Politiques d'AIX EN PROVENCE

Monsieur Rostane MEHDI, Directeur

Pour l'Institut d'Etudes Politiques de LILLE

Monsieur Benoît LENGAIGNE, Directeur

Pour l'Institut d'Etudes Politiques de LYON,

Monsieur Renaud PAYRE, Directeur

Pour l'Institut d'Etudes Politiques de RENNES

Monsieur Patrick LE FLOCH, Directeur

Pour l'Institut d'Etudes Politiques de SAINT GERMAIN EN LAYE

Madame Céline BRACONNIER, Directeur

Pour l'Institut d'Etudes Politiques de STRASBOURG

Monsieur Gabriel ECKERT, Directeur

Pour l'Institut d'Etudes Politiques de TOULOUSE

Monsieur Olivier BROSSARD, Directeur

EN PRESENCE DE

Pour l'Institut d'Etudes Politiques de BORDEAUX

Monsieur Yves DELOYE, Directeur

Pour l'Institut d'Etudes Politiques de GRENOBLE,

Monsieur Jean-Charles FROMENT, Directeur